AVENANT N° 3
A L'ACCORD D'INTERESSEMENT
2015-2017

Entre la société AIRBUS ATR SAS, dont le siège social est 5 Avenue Georges Guynemer - 31770 COLOMIERS, représentée par son Président, Monsieur Eric ZANIN,

Et le groupement d'intérêt économique ATR, « GIE ATR », dont le siège social est 1 allée Pierre Nadot - 31712 BLAGNAC Cedex, représenté par son Président Exécutif, Monsieur Christian SCHERER,

Ci-après dénommés « l'entité ATR »,

D'une part,

Et les Organisations Syndicales, représentant le personnel cadre et non cadre, des deux sociétés dénommées ci-dessus,

D'autre part,

a été réalisé l'accord ci-après.

Article 1 – MODALITES

Conformément à l'article 4.2.1 de l'accord d'intéressement 2015-2017, le présent avenant précise la définition et les modalités d'application de l'objectif opérationnel pour l'année 2017.

Les autres dispositions de l'accord demeurent inchangées.

Article 2 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE L'AVENANT

L'avenant entre en vigueur à compter du 1er janvier 2017, et ce pour une durée d'un an : du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Article 3 – FORMALITES DE DEPOT ET DE PUBLICITE

Conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail, le présent accord sera notifié à chacune des organisations représentatives.

Conformément à l'article D. 2231-5 du code du travail, le texte du présent accord sera déposé auprès de la DIRECCTE et du Conseil de Prud'hommes de Toulouse.

Article 4 – DEFINITION ET MODALITES D'APPLICATION DU CRITERE OPERATIONNEL RETENU POUR L'ANNEE 2017

Dans le cadre de l'accord sur la mise en œuvre d'un système d'intéressement ("success sharing plan") au sein d'AIRBUS GROUP, l'entité ATR a retenu pour l'exercice 2017 un objectif opérationnel.

Article 4.1 - Définition de l'objectif opérationnel

Cet objectif opérationnel s'appuie sur le nombre de livraisons d'avions neufs prévu dans l'Operative Plan ("OP") pour l'exercice 2017, à savoir 85 avions. Un avion est considéré comme livré lorsqu'il est enregistré en chiffre d'affaires dans la comptabilité d'ATR.

L'objectif opérationnel sera considéré comme atteint dès lors que le nombre de livraisons d'avions neufs sera égal ou supérieur à 81 au 31 décembre 2017.

Article 4.2 - Détermination de l'enveloppe opérationnelle

Un calcul proportionnel est retenu pour l'enveloppe opérationnelle. Celui-ci s'applique en fonction du nombre de livraisons d'avions neufs dans les conditions suivantes :

Nombre d'avions livrés entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2017	% de l'enveloppe opérationnelle versée
A partir de 90	150%
86-90	130%
81-85	100%
77-80	90%
75-76	80%
71-74	70%
67-70	60%
64-66	50%
moins de 64	pas de budget distribué

Fait à Blagnac, le 30 JUIN 2017

en 13 exemplaires

Les signataires :

AIRBUS ATR

Pour le Président

Eric ZANIN

Pour la CFE/CGC

Christian CARRIE

Pour la CFTC

Frédéric ROMAIN

Par délégation

Olga RENDA-BLANCHE

Pour FO

Jean-Jacques MARCEL

GIE ATR

Pour le Président Exécutif

Christian SCHERER

Par délégation

Olga RENDA-BLANCHE

Pour la CFE/CGC

Michel DALISSON

Pour la CFTC

Philippe LECONTE

Pour la CGT

Gennaro CORREALE

Pour FO

Jean-Christophe PINEL